



Le Transport Combiné de marchandises dangereuses

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS ADR/RID 2011

• Les consignes de sécurité (ADR/RID 5.4 et ADR 8.1)

Le transporteur est responsable des consignes de sécurité (nouveau lay-out) et des équipements dans le véhicule.

• Matières dangereuses pour l'environnement (ADR/RID 2.2.9.1.10)

L'ADR/RID 2011 a repris de l'amendement 34 du code IMDG les règles spécifiques pour ces matières. Conformément aux dispositions de la section 5.2.1.8.3, le nouveau marquage (cf. section 'étiquettes et marquages') devra être appliqué lorsqu'il s'agit de matières dangereuses pour l'environnement conformément à la section 2.2.9.1.10 ADR/RID. La fin de la période de transition a été fixée au 31.12.2013 sauf pour les codes UN 3077 et 3082 pour lesquels la période a expiré au 30.06.2009.

• Les Quantités Limitées (ADR/RID 3.4)

Préablement à un transport ne comportant pas de trajet maritime, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées devront informer le transporteur de la masse brute totale de marchandises. Il faut de plus apposer en ADR/RID le nouveau marquage 'losange' ou 'LTD QTY' (valable jusqu'en juin 2015) sur les quatre côtés des unités chargement pour le transport de plus de 8 tonnes en quantités limitées (mesure de transition 1.6.1.20 à prendre en considération). Les poids sont maintenant repris directement au tableau 3.2 colonne 7a.

• Marquage des remorques avec colis (RID 1.1.4.4.3)

Si une remorque est séparée de son tracteur, le front de la remorque doit également porter le panneau orange ou les deux côtés latéraux de la remorque doivent porter les plaques étiquettes correspondantes sauf si le marquage ou les panneaux oranges ne sont pas requis par l'ADR (exemple 1.1.3.6).

Le transport combiné est une technique de transport sûre et respectueuse de l'environnement.

Dans la mesure où les risques des transports peuvent être considérablement aggravés par les dangers inhérents aux marchandises dangereuses (incendie, explosion, dégagement toxique ou radioactivité), les aspects sécurité et sûreté sont essentiels. Dans ces domaines, les avantages concurrentiels du chemin de fer sont conséquents et ce surtout sur de longues distances.

Les marchandises transportées par la route peuvent généralement l'être par le rail. Les exigences spécifiques telles que l'étiquetage, le marquage, l'arrimage et le calage doivent être résolues par le chargeur ou le transporteur avant arrivée sur les terminaux.

Ce document vous présente les règles essentielles à un bon acheminement. Notre expert se tient à votre disposition pour de plus amples informations.

Dispositions légales

Le transport des marchandises dangereuses est régi par: le RID pour le transport par chemin de fer, l'ADR pour le transport routier, l'IMDG pour le transport maritime et l'ADN pour le transport fluvial.

Marchandises interdites

Les marchandises dangereuses acheminées par la route peuvent généralement l'être par le transport combiné. Les marchandises non admises au transport combiné sont reprises dans le tableau A de l'ADR/RID avec la mention "INTERDIT". De plus, les marchandises dangereuses suivantes sont interdites au trafic ferroutage:

- Matières explosives de la classe 1, groupe de compatibilité A. (numéros ONU 0074, 00113, 0114, 0129, 0130, 0135, 0224 et 0473)
- Matières auto-réactives de la classe 4.1, nécessitant un contrôle de la température. (numéros ONU 3231 à 3240)
- Peroxydes organiques de la classe 5.2 exigeant un contrôle de la température. (numéros ONU 3111 à 3120)
- Trioxyde de soufre pur à 99,95% transporté dans des citernes sans inhibiteur. (classe 8, numéro ONU 1829).

Etat technique général de l'UTI

Les UTI doivent satisfaire aux exigences techniques pour éviter tous risques d'incident ou d'accident en cours de transport (perte de contenu ou émission de vapeur, odeur, ouverture des dômes...).

Une attention particulière sera apportée à l'arrimage et au calage des colis dans l'UTI afin d'éviter tous déplacements de la marchandise.

Refus d'acheminement et responsabilité

Si votre UTI ne satisfait pas aux conditions d'expéditions réglementaires, on vous demandera de faire le nécessaire pour la mettre en conformité avant embarquement. Dans l'impossibilité, celle-ci se verra refusée au transport.

Les UTI seront remises au transport (à la route) qu'à des transporteurs dûment identifiés selon les processus mis en place sur les terminaux.

UIRR • Union Internationale des sociétés de transport combiné Rail-Route
rue Montoyer 31 bte 11 • B-1000 Brussels
Tel. +32 2 548 78 90 • Fax +32 2 512 63 93
E-mail: headoffice.brussels@uirr.com

Ces informations vous sont fournies à titre indicatif et sont non exhaustives.

Données dans les documents UIRR

Conformément au chapitre 5.4 de l'ADR, les données suivantes doivent être communiquées aux sociétés UIRR soit lors de la réservation d'un transport ou soit au plus tard lors de la conclusion du contrat UIRR.

Dispositions pour toutes les classes

- Le numéro d'identification du danger doit précéder le code ONU lors du transport de marchandises en conteneurs citernes, citernes mobiles, CGEM et conteneurs pour vrac (selon le RID).
- Le numéro ONU de la marchandise précédé des lettres UN.
- La désignation officielle de transport, complétée, le cas échéant, de sa ou ses dispositions spéciales (DS) selon la colonne 6 du Tableau A: ex DS274, DS640, DS611...
- Excepté pour la classe 7, le numéro des modèles des étiquettes de danger mentionné dans la colonne 5 du tableau 3.2.A ou le cas échéant selon les DS de la colonne 6. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses. S'il n'y a pas de modèle d'étiquette, il faut introduire la classe;
- Le cas échéant le groupe d'emballage attribué à la matière pouvant être précédé des lettres 'GE'.
- Si une matière satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT". Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1.
- Une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier.
- Pour le transport de colis: le nombre et la description des colis, la quantité totale de chaque marchandise caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume, en masse brute ou en masse nette selon le cas). Le poids total de la marchandise dangereuse doit être exprimé en kg.
- Quantité limitée: indication de la masse brute

Dispositions supplémentaires pour la classe 1

- Le code de classification mentionné dans la colonne 3b du tableau A, suivi, le cas échéant, des numéros de modèles d'étiquettes entre parenthèses autres que 1, 1.4, 1.5, 1.6.
- L'indication de la masse nette de matière explosible en kg. Pour un chargement complet, ajouter le nombre de colis, la masse en kg de chaque colis ainsi que la masse totale nette en kg de la matière explosible de chaque colis.

Dispositions supplémentaires pour la classe 2

Pour les citernes mobiles et conteneurs citernes contenant du gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur portera sur le document de transport la mention suivante : « LE RESERVOIR EST GARANTI ISOLE POUR QUE LES SOUPAPES DE SECURITE NE PUISSENT PAS S'OUVRIRE AVANT LE ... ».

Dispositions supplémentaires pour parcours maritime

Pour un transport d'UTI précédant ou suivant un parcours maritime, le cas échéant les "Dispositions particulières": "TRANSPORT SELON 1.1.4.2.1".

Dispositions supplémentaires pour le transport de déchets

La désignation officielle de transport doit être précédée par le mot 'DECHETS' à moins qu'il ne fasse partie intégrante de la dénomination officielle (5.4.1.1.3).

Dispositions supplémentaires pour UTI et colis vides non nettoyés

Pour les moyens de rétention vides autres que celles de la classe 7 ainsi que pour les récipients à gaz de capacité supérieure à 1000l la mention doit porter les mots "VIDE, NON NETTOYE" (5.4.1.1.6.1).

Pour les emballages vides autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz de capacité ne dépassant pas 1000l, la déclaration de marchandise doit comporter le type d'emballage suivi de "VIDE" (5.4.1.1.6.2.1).

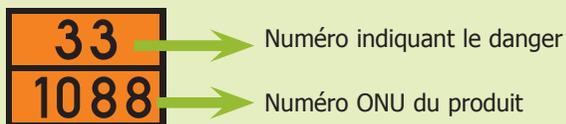
Placardage et signalisation des UTI

Le placardage et la signalisation orange des UTI doivent correspondre aux modèles d'étiquettes prescrites dans la colonne (5) et le cas échéant la colonne (6) du tableau 3.2.A du chapitre 3.2. selon les chapitres 5.2 et 5.3 des réglementations.

- Une signalisation orange renseignée du code de danger et du n° ONU doit être apposée sur les deux côtés latéraux pour les conteneurs citernes, les citernes mobiles, les CGEM, les conteneurs pour vrac.
- Pendant le transport ferroviaire, les remorques doivent conserver leur plaque-étiquette, leur marquage et leur signalisation orange conformément à l'ADR.
- Des plaques étiquettes correspondant à la matière dangereuse transportée doivent être apposées sur les 4 faces pour les caisses mobiles, les conteneurs, les citernes mobiles, les conteneurs citernes, les CGEM et les conteneurs pour vrac (partie 5.3.1.2).
- Pour les matières visées au 4.3.4.1.3 la désignation officielle de transport doit être inscrite sur le conteneur citerne selon le 6.8.2.5.2.
- Pour les matières visées au 3.4 (quantités limitées), un marquage 'LTD QTY' ou le losange doit être apposé sur les quatre côtés de l'unité de chargement pour le transport de plus de 8 tonnes de colis en quantités limitées sauf si l'unité porte déjà des plaques-étiquettes selon le 5.3.1 du RID.
- Pour les matières satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 (Matières dangereuses pour l'environnement), le marquage doit être apposé sur les 4 côtés lorsqu'une plaque-étiquette doit être apposée selon les dispositions du chapitre 5.3.1.

Les unités vides non nettoyées ou les UTI transportant des emballages vides non nettoyés doivent continuer à porter les plaques étiquettes et signalisations oranges requises du chargement précédent.

Signification de la signalisation orange



Le numéro d'identification du danger comporte deux ou trois chiffres. En général, ils indiquent les dangers suivants (selon le 5.3.2.3.1):

- 2 = Émanation de gaz résultant de pression ou d'une réaction chimique.
- 3 = Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matière liquide auto-échauffante.
- 4 = Inflammabilité de matière solide ou matière solide auto-échauffante.
- 5 = Comburant (favorise l'incendie).
- 6 = Toxicité ou danger d'infection.
- 7 = Radioactivité.
- 8 = Corrosivité.
- 9 = Comme premier chiffre = Autre danger.

Comme dernier chiffre = Danger de réaction violente spontanée.
X = la matière réagit dangereusement avec l'eau.

0 = Lorsque le danger d'une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par zéro (0)

Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger y afférent (par ex. code 33 = liquide très inflammable).

Étiquettes et marquages (chapitre 5.2)

Matières et objets explosibles				
Gaz				
Liquides inflammables				
Matières solides inflammables				
Matières comburantes et Peroxydes Organiques				
Matières toxiques et infectieuses				
Matières radioactives				
Matières corrosives				



Signalisation: principes de base

Conteneur citerne



Caisses mobile / Conteneur



Remorque



Marquage des remorques avec colis (RID 1.1.4.4.3)

Si une remorque est séparée de son tracteur, le front de la remorque doit également porter le panneau orange ou les deux côtés latéraux de la remorque doivent porter les plaques étiquettes correspondantes sauf si le marquage ou les panneaux oranges ne sont pas requis par l'ADR (exemple 1.1.3.6).